



RAPPORT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 9 DECEMBRE 2021 n° 12/2021

Présents

- Mme Fabienne BAAS
- M. Jean WECHSLER
- M. Bruno BOULALA
- Mme Catherine GEIGER
- M. Antoine CHRISTOPH
- Mme Karine ANTOINE LAVIGNE
- M. Ronan CHASSENOTTE
- M. Arnaud FREY
- Mme Delphine RIDEAU
- Mme Gabrielle GERTZ
- Mme Marie-Claire EGIOMUE
- Mme Isabelle ZINCK
- M. Guy BUTTIGHOFFER
- Mme Corinne RIGAUD MONTEIRO
- M. Alain AMMERICH
- Mme Emmanuelle HUMBERT
- M. Kamal AMRANI
- Mme Claudine TOLLANT (*qui remplace le départ de Mme Christelle ROUILLON*)

- M. Jean-Marie BEUTEL
- Mme Azam TAHERI

- M. Claude STEINLE
- Mme Nathalie de BOUVIER
- Mme Nathalie SOROKINE

- M. Patrice GUILLEMOT

Excusé-es avec procuration

- Mme Anne MAMMOSSER : *procuration à Bruno Boulala*
- M. Florent RICHARD : *procuration à Antoine Christoph*
- Mme Christelle HEITZ : *procuration à Arnaud Frey*
- M. Damien OSWALD : *procuration à Catherine Geiger*
- M. Jérémy MARICHEZ : *procuration à Alain Ammerich*
- M. Christian WENDLING : *procuration à Azam Tahéri*
- M. Sébastien VILLEMIN : *procuration à Jean-Marie Beutel*
- M. Vincent FLORANGE **arrivé au point N° 10** : *procuration à Patrice Guillemot*

Excusée sans procuration

- Mme Véronique KOLB-GOETZ

ORDRE DU JOUR

POINT D'INFORMATION

- Départ d'une conseillère municipale pour cause de déménagement hors d'Ostwald

I. APPROBATION DU RAPPORT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Approbation du rapport de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2021 n° 11/2021

II. ORGANISATION MUNICIPALE

2. Commissions communales

III. AFFAIRES SOCIALES

3. Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements locatifs sociaux : mise en place du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de Logement Social (SAID) de l'Eurométropole de Strasbourg
4. Lancement d'une préfiguration d'un Centre Social et Culturel

IV. AFFAIRES FINANCIERES

5. Ajout de subventions associatives 2021
6. Subvention voyage scolaire
7. Décision modificative N°3
8. Nouveaux tarifs de publicité pour le bulletin municipal

V. AFFAIRES TECHNIQUES

9. Charte eurométropolitaine relative à l'implantation des antennes de téléphonie mobile sur le territoire
10. Signature d'un protocole foncier Ville – EMS - Habitation Moderne (Wihrel-ESPEX)
11. Adhésion au programme ACTEE-AMI SEQUOIA
12. Travaux de voirie Eurométropole de Strasbourg - Ostwald

VI. AFFAIRES RESSOURCES HUMAINES

13. Elaboration d'un diagnostic des Risques Psychosociaux
14. Mise en place du télétravail pour les agents de la Ville d'Ostwald
15. Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
16. Adoption du règlement de formation
17. Recrutement d'agents contractuels pour l'année 2022
18. Création d'emplois permanents
19. Adhésion au GUSO et recrutement d'intermittents du spectacle

VII. AFFAIRES ENFANCE – JEUNESSE - SCOLAIRE

20. Dénomination du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)

POINT D'INFORMATION

- **Départ d'une conseillère municipale pour cause de déménagement hors d'Ostwald**

Départ du Conseil Municipal de Madame Christelle ROUILLON (pour cause de déménagement hors Ostwald) et arrivée de Madame Claudine TOLLANT au sein du Conseil Municipal, dans le groupe majoritaire « Ostwald 2020 avec vous ».

Intervention de la Maire

Bonjour à toutes et à tous, bienvenue à ce 12^e Conseil Municipal depuis le début du mandat.

Christelle ROUILLON, a trouvé une nouvelle demeure en dehors d'Ostwald, nous lui souhaitons une belle installation dans son nouveau foyer.

Elle quitte donc le Conseil Municipal et est remplacée par Claudine TOLLANT, qui n'est pas un nom inconnu pour beaucoup d'entre vous, puisqu'elle a déjà été élue de 2001 à 2007.

Elle rejoint le groupe majoritaire OSTWALD 2020 AVEC VOUS.

Claudine, nous te souhaitons la bienvenue au sein de notre conseil municipal.

I. APPROBATION DU RAPPORT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Approbation du rapport de la séance du Conseil Municipal du : 28 septembre 2021 N° 11/2021

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte à 30 voix, 2 abstentions***

le rapport du Conseil Municipal du 28 septembre 2021.

ORGANISATION MUNICIPALE

2. Commissions communales

Le Conseil Municipal du 17 juillet 2020 a installé des commissions communales consultatives, conformément aux dispositions de l'article L21 21-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Leur composition doit respecter les principes de la représentation proportionnelle et de l'expression pluraliste des élus bien que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges.

A ce titre, a été installé la commission culture/animation/associations, composée des 9 membres suivants : Bruno Boulala, Vincent Florange, Damien Oswald, Guy Buttighoffer, Alain Ammerich, Gabrielle Gertz, Patrice Guillemot, Nathalie Sorokine et Sébastien Villemin.

La Maire propose de répartir en deux commissions cette dernière afin de permettre une meilleure prise en compte des travaux de la commission, composées chacune de 6 membres de la majorité et 3 de l'opposition.

Dans ce cadre, il est proposé la « **commission animation-culture** » composée des 9 membres ci-après : *Bruno Boulala, Alain Ammerich, Guy Buttighoffer, Gabrielle Gertz, Christelle Heitz, Damien Oswald, Nathalie Sorokine, Sébastien Villemin et Vincent Florange.*

Une seconde, la « **commission associations** », composée des 9 membres ci-après : *Ronan Chassenotte, Karine Antoine-Lavigne, Alain Ammerich, Guy Buttighoffer, Gabrielle Gertz, Damien Oswald, Claude Steinle, Sébastien Villemin et Vincent Florange.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte à 30 voix, 2 abstentions***

la composition de ces deux commissions.

Intervention Karine Antoine-Lavigne (écrit transmis)

Merci Mme la Maire.

Je profite de l'instant concernant la dernière séance de la Commission Culture Animations Associations, pour informer l'ensemble des Conseillers Municipaux ici présents du sujet concernant les Associations durant cette séance, c'est à dire la réflexion et la proposition de l'élaboration d'une charte concernant les relations de partenariat entre les associations et la Mairie.

En effet, la taille de notre commune évolue et le nombre d'associations va en augmentant ; il nous semble maintenant opportun de fixer un cadre, qui explicite, dans le cadre des textes en vigueur et dans l'intérêt des 2 parties, les modalités d'application des différentes relations entre la commune et les associations, et ce dans un souci d'équité, de clarté, de transparence et d'efficacité.

Dans ce cadre, une réflexion est également menée pour challenger le montant des subventions, l'idée n'étant pas de faire des économies, budgétairement parlant mais de pouvoir récompenser les associations vertueuses, qui œuvrent par exemple pour la mise en place d'actions écoresponsables, qui entrent dans les valeurs du projet Terre de Jeux 2024, ou encore qui participent activement à la vie de notre commune...

Nous souhaiterions également remettre en place un forum des associations...

Tout ceci est en cours de réflexion et sera poursuivi lors de la prochaine séance de la commission Associations.

II. AFFAIRES SOCIALES

3. Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements locatifs sociaux : mise en place du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de Logement Social (SAID) de l'Eurométropole de Strasbourg

Dès 2014, la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) définit un cadre nouveau à l'échelle intercommunale, afin d'améliorer le service aux demandeurs de logements sociaux et d'élaborer des stratégies locales en matière d'attributions.

Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg est devenue le chef de file du projet de réforme des attributions et construit ce projet avec l'ensemble des partenaires (État, Collectivité européenne d'Alsace, communes, AREAL, bailleurs, Action logement, associations).

Ce projet s'est traduit en 2016 par l'adoption pour une durée de 6 ans, par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information de Demandeurs (PPGDID).

Les mesures inscrites dans ce Plan, visent à :

- mesure 1 : mieux informer le demandeur d'un logement sur l'offre de logement social sur le territoire, sur les procédures et sur les principales étapes du traitement de sa demande ;
- mesure 2 : simplifier la démarche du demandeur avec un dépôt en ligne possible de sa demande de logement ;
- mesure 3 : améliorer la transparence du processus par le biais d'une gestion partagée de la demande (un seul dossier pour un traitement plus égalitaire entre demandeurs et une meilleure répartition entre les bailleurs du territoire) ;
- mesure 4 : objectiver le choix des candidats par des méthodes de priorisation de la demande.

La mesure 1 est conforme à l'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un droit à l'information pour toute personne demandeur de logement social.

Article L441-2-6 du Code de la construction et de l'habitation – CCH : « *Toute personne qui envisage de présenter une demande de logement social a droit à une information sur les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, ainsi que sur les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes* ».

Pour participer à la mise en œuvre du droit à l'information, la loi ALUR prévoit la création, par tout EPCI doté d'un PLH approuvé, d'un service d'information et d'accueil (art. 97 – 6°/ art. L. 441-2-8 nouv. – I – 2è al. du CCH1).

Ainsi, la création du service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux (SAID), est une modalité d'action de la mesure 1 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information de Demandeurs (PPGDID).

Il a pour objectif d'harmoniser l'information délivrée, de simplifier les démarches du demandeur, de le placer au cœur du dispositif et de le rendre plus acteur de sa demande en lui donnant accès aux informations nécessaires à l'élaboration de son parcours résidentiel et à la meilleure qualification de sa demande de logement social.

Ce service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social, piloté par l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec l'Association Régionale des Bailleurs sociaux d'Alsace (AREAL), organise sur la base du volontariat la mise en réseau des différents lieux d'accueil

du territoire, soit : les bailleurs sociaux, les communes de l'Eurométropole de Strasbourg, les réservataires (État, Collectivité européenne d'Alsace, Action Logement) et l'Association d'information sur le logement du Bas-Rhin (ADIL67). (Cf. annexe pour la liste des futurs membres du SAID et leur niveau d'engagement)

En vertu de l'article R.441-2-16 alinéa 3 du CCH, sa mise en place fait l'objet d'une convention d'application qui acte l'organisation et la labellisation des lieux d'accueil et d'information (cf. annexe)

Trois niveaux de labellisation possibles pour les partenaires (cf. annexe) :

Niveau 1 : Les lieux d'accueil de niveau 1 assurent un **accueil « généraliste »**, en délivrant à tous les ménages de l'Eurométropole de Strasbourg un premier niveau d'information sur le logement social (étapes d'obtention du logement social, modalités d'enregistrement...).

Ils n'ont pas vocation à faire des entretiens individuels et d'enregistrement de la demande.

=> **Les lieux de niveau 1 seront labellisés en « Point Info »**

Niveau 2 : Les lieux d'accueil de niveau 2 assurent un **accueil dit « renforcé »**.

En complément du niveau 1, ils assurent une mission d'accueil et de conseil prioritairement sur rendez-vous des publics qu'ils auront préalablement identifiés.

=> **Les lieux de niveau 2 seront labellisés en « Point Info /Conseil »**

- **Niveau 3** : les lieux d'accueil de niveau 3 assurent un **accueil dit « renforcé et d'enregistrement »**.

En complément du niveau 1, ils assurent une mission d'accueil, de conseil et d'enregistrement uniquement sur rendez-vous.

=> **Les lieux de niveau 3 seront labellisés en « Point Info/conseil/Enregistrement » et devront être de fait des services enregistreurs.**

En janvier 2022, l'Eurométropole de Strasbourg lance Service d'accueil et d'information de demandeurs de logement social (SAID) de façon expérimentale.

Début 2022, un comité de pilotage sera mis en place.

Au cours de l'année 2022, les membres seront formés, les outils à destination des accueillants (développés préalablement de manière collaborative) seront expérimentés.

Après un bilan de cette année d'expérimentation, le SAID sera confirmé dans la version définitive via une communication grand public, notamment à destination des demandeurs de logement social, en 2023.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité, soit 32 voix***

-le Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux pour une durée de 6 ans,

-l'engagement de la commune de Ostwald au sein du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) et la labellisation ses lieux d'accueil (mairie ou / et Centre communal d'action sociale)

*en **niveau 2 : Point Info Conseil***

-autorise la maire à signer la convention afférente.

Prise de parole de Gabrielle Gertz (écrit transmis)

En 2016, l'EMS a adopté un Plan partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs de logement social (PPGDID)

Dans le cadre de ce plan et conformément à la loi ALUR a été créé un service d'accueil et d'information des demandeurs : le SAID

Les communes de l'EMS, les bailleurs, les réservataires sont invités à adhérer à ce service par le biais d'une convention qui permettra de labelliser les lieux d'accueil et d'information.

Ostwald tout comme 19 autres communes a choisi un label de niveau 2 « Pont info/conseil ». C'est un accueil dit « renforcé », à savoir l'accueil et le conseil des demandeurs sur rendez-vous.

Actuellement, nous recevons déjà certains demandeurs qui souhaitent un appui de notre part, au cours de nos permanences les lundis matin ou mardi après-midi (sur rendez-vous)

Ce label devrait nous permettre d'avoir accès à des renseignements plus précis concernant la situation des demandeurs via le fichier partagé de la demande (IMOWEB). Nous pourrions ainsi présenter des candidats correspondants mieux aux critères des différents logements.

Prise de parole de Patrice Guillemot (écrit transmis)

Quels sont les pouvoirs du Maire et de la Commune pour favoriser ou non une demande de logement social ?

A notre connaissance il n'y a pas de commission. C'est une personne seule qui gère et donc le bailleur décide seul de tout.

Prise de parole de Gabrielle Gertz (sans transmission écrite)

La ville ne favorise aucune demande, mais apporte un appui. Le service avec l'élue reçoit en mairie les demandeurs afin d'écouter leur histoire, leur parcours de vie. Il y a des facteurs humains qui peuvent infléchir les décisions. En général, trois candidats sont proposés pour un logement par ordre de priorité. C'est le bailleur qui établit cette liste et c'est ce dernier qui prend la décision finale.

Concernant les délais d'attributions, ils sont très variables car cela dépend de la période de l'année ou encore de la taille du logement recherché en lien avec les besoins des demandeurs. Il faut compter en général plusieurs mois avant une proposition.

Prise de parole de Bruno Boulala (sans transmission écrite)

La commission d'attribution des logements établit de nombreux critères pour déterminer l'octroi d'un logement. Souvent, les demandeurs refusent un appartement (car non adapté, situation inadaptée à leurs besoins, taille, coût du loyer etc) et il peut y avoir de ce fait, sur certains secteurs, un certain turn-over plus ou moins rapide.

Prise de parole de Jean-Marie Beutel (écrit transmis)

Une démarche importante de proximité que nous avons développée dans nos mandats précédents. Si les critères d'attributions pour bénéficier d'un logement social sont importants, le délai d'attribution est lié à leur disponibilité d'autant plus que les travaux de mise aux normes sont souvent nécessaires.

4. Lancement d'une préfiguration d'un Centre Social et Culturel

La ville d'Ostwald veut continuer d'offrir un service social de qualité à ses habitants, adapté à son territoire et ses transformations. Issue d'un projet murement réfléchi depuis septembre 2020, la municipalité et l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles ont vu leur demande d'habilitation de Centre Social et Culturel adoptée par le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas Rhin le 21/10/2021.

L'UDCSF (Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles) dispose d'une habilitation CSC induite d'une préfiguration d'un an dès le 1^{er} janvier 2022. Cette préfiguration aura vocation à analyser le territoire associatif de la ville, à déterminer les moyens d'actions sociaux et culturels à même de contribuer à l'offre solidaire globale de la ville d'Ostwald, ainsi que de déterminer un lieu d'exercice et d'épanouissement du projet à long terme.

Cette préfiguration sera principalement financée par la ville d'Ostwald et par la CAF du Bas-Rhin. La ville d'Ostwald offrira une contribution nette directe de 40 000 € pour l'année 2022.

Ce projet de Centre Social et Culturel aura vocation à s'agrandir au fil des années et en fonction des moyens des protagonistes concernés. Sa vocation principale sera de souder le lien intergénérationnel, de former à tout âge de la vie les habitants en dehors des institutions classiques (aides aux devoirs, cours de langue française, formations numériques ...), de proposer des offres d'activités à la jeunesse ostwaldoise dans un contexte organisé et socialement travaillé.

Alors que la ville d'Ostwald dépassera sous peu les 13 000 habitants, la nécessité d'un tel espace est plus que jamais d'actualité et se forge en projet phare de la municipalité.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte à 27 voix, 3 abstentions et 2 contres***

-L'avancement du projet de Centre Social et Culturel

-autorise Madame la Maire à signer une convention de versement d'une subvention au titre de l'année 2022 à l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles.

Prise de parole de Delphine Rideau (écrit transmis)

Nous vous parlons ce soir d'un projet de centre social qui est dans les tiroirs de la municipalité depuis plusieurs années à l'initiative de la CSF d'Ostwald qui anime l'EVS d'Ostwald, avec de nombreuses activités au service des habitants. Ce projet, soutenu par la CAF 67, n'a cependant pas été très nourri ou arrosé, et n'a pas pu germer. Il était surtout pensé en un lieu qui nous a semblé inadapté.

Nous avons cependant repris ce travail, en lien avec la CAF et l'UDCSF. Nous avons rencontré la Fédération des CSC. Et il nous est apparu que la Ville d'Ostwald et ses habitantes et habitants, ses associations, devraient pouvoir disposer d'un centre social adapté.

Nous vous proposons donc d'engager une nouvelle préfiguration d'un futur centre social. Cette préfiguration sera confiée à l'UDCSF qui a l'expérience de la construction de ce type de projet.

A partir de janvier 2022, la préfiguration...

Prise de parole de Gabrielle Gertz (écrit transmis)

La municipalité et l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des familles ont vu leur demande d'habilitation de Centre Social et Culturel adoptée par le conseil d'administration de la CAF du Bas-Rhin le 21/10/2021

L'UDCSF est habilitée à conduire une préfiguration d'un an à partir de janvier 2022.

Il s'agira :

- D'analyser le territoire associatif de la ville
- De déterminer les moyens d'actions sociaux et culturels
- De déterminer le lieu d'exercice du projet à long terme

Cette préfiguration sera principalement financée par la ville d'Ostwald et par la CAF : la ville d'Ostwald offrira une contribution nette directe de 40 000 € pour 2022.

La vocation principale de ce Centre social sera de souder le lien intergénérationnel et de former à tout âge de la vie les habitants par de l'aide aux devoirs, des cours de français, des formations numériques etc... Ce centre devra aussi proposer des offres d'activités à la jeunesse ostwaldoise dans un contexte organisé.

Alors que la ville d'Ostwald dépassera sous peu les 13 000 habitants, la nécessité d'un tel espace est plus que jamais nécessaire et devient un projet incontournable pour la municipalité.

Au cours de mes permanences logement depuis 18 mois j'ai vu émerger toutes sortes de besoins dans le domaine social concernant les familles monoparentales et toutes les personnes désemparées face aux procédures administratives et à leur méconnaissance de la langue française.

Ces missions d'aide sociale pourront être menées de façon pérenne et structurée dans le cadre d'un centre social

Prise de parole de Patrice Guillemot (écrit transmis)

Nous allons voter contre MAIS nous précisons : nous ne sommes pas contre le principe d'un Centre social et culturel mais contre la demande d'accorder une subvention très importante sans qu'aucun élément d'appréciation ne soit fourni.

Prise de parole de Delphine Rideau et Gabrielle Gertz (sans transmission écrite)

La somme allouée concerne principalement le chargé de mission qui va travailler sur l'année 2022 à la concrétisation sur le terrain de ce projet (étude pour connaître le tissu associatif, le terrain, trouver le lieu adéquat, amorcer les projets, rechercher les besoins de la population etc...). Ce dernier a pour mission de faire le diagnostic de préfiguration et d'organiser la suite avec les partenaires locaux (dont la CSF d'Ostwald).

Prise de parole de Jean-Marie Beutel (écrit transmis)

C'est une démarche initiée par notre équipe avec la section locale de la CSF.

III. AFFAIRE FINANCIERES

5. Ajout de subventions associatives 2021

Les dossiers de subventions de fonctionnement allouées aux associations locales pour l'année 2021 ont été analysés par la Commission « Culture-Animations-Associations » dans sa séance du 14 septembre 2021 et votés le 28 septembre 2021 par le Conseil Municipal.

Trois demandes ont, pour des raisons diverses, pris un temps plus approfondi pour être validées et vous sont proposées en ajout au vote d'aujourd'hui.

Association	2021
Association Sportive et Culturelle Ecole Jean Racine	400 €
Assoc. des Parents d'Elèves de l'Ecole du Centre d'Ost. APEECO	250 €
Cie Corps & Graph'	250 €

Pour rappel : le tableau ci-dessous retrace les montants votés le 28 septembre 2021. Il est rappelé que ces aides sont uniquement attribuées aux associations ayant déposé un dossier complet relatant leurs activités sur le dernier exercice.

Association	2021
AGEE - <i>Muller Raymond</i>	250
AMICALE CYLCLISTE - <i>VIERLING Denis</i>	700
AMIS EGLISE Protestante - <i>MARCHAL Edouard</i>	300
APE Jean Racine - <i>TOFFOLATTI</i>	250
AQUAGYM AGE D'OR - <i>KUNZ Christiane</i>	400
ARBORICULTEURS - <i>SIDEL Cathie</i>	1200
ASAM (Ass.Strasbourgeoise Amis de la Minéralogie) - <i>RUDOLF Christian</i>	500
ASCOP - <i>Mme RICHARD</i>	500
ASS.SPORTIVE DU COLLEGE D'OSTWALD <i>Mario Zanuzzi</i>	350
BADMINTON - <i>NOMBRET Typhanie</i>	3200
BOXE FRANCAISE - <i>KOLB Séverine</i>	3000
CERCLE SPORTIF ST OSTWALD Section BASKET - <i>CARADONNA Vincent</i>	3600
CHORALE "Sainte Cécile" - <i>SCHWEY Albini</i>	350
CHORALE DES JEUNES - <i>TOFFOLATI Maud</i>	350
CLUB DE NATATION - <i>HINSBERGER Daniel</i>	8500
CLUB PYRAMIDE "Iskandar" - <i>REEB Marie-Claude</i>	100
CROIX ROUGE FRANCAISE- <i>JACKEL Roland</i>	300
CSF - <i>HEINRICH Muriel</i>	800
FOOTBALL CLUB - <i>DIETSCH Roland</i>	6000
GYMN'OST - <i>SCHNEIDER Christine</i>	500
HABITAT ET HUMANISME - <i>BOUR Marielle</i>	400
IDEO - <i>VIEVILLE Laurence</i>	250
KARATE CLUB - <i>HEIDELBERGER J.Jacques</i>	500

LE SOUVENIR FRANCAIS - OBERLÉ J.Michel	500
Natur'Isthme MARICHEZ Jeremy	250
O Jardin OUCHADJ Kamal	250
PETANQUE - LONCHAMP Monique	300
TENNIS CLUB DU PARC - SPEISSER Helwig	6700
TENNIS DE TABLE - LORENTZ Robert	1500
TIR - BASSI Laurent	3000
TWIRLING - BURGARD Bernard	900
UNC - CUVILLIER Maurice	500
VOLLEY BALL - MALBLANC Michel	3000
TOTAL	49 200 €

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte à l'unanimité, soit 32 voix***

la proposition de la commission Culture-Animations-Associations.

Prise de parole de Patrice Guillemot (écrit transmis)

Au dernier conseil municipal vous nous expliquez avoir beaucoup travaillé sur les associations... Vous nous avez expliqué avoir relancer plusieurs fois les associations pour qu'elles déposent leur demande de subvention et mêmes certaines ont été repêchées in extremis.

Qu'est qui fait qu'aujourd'hui 3 associations connues et répertoriées se voient attribuer une subvention ? (Avaient-elles été « oubliées » ?)

Pouvez-vous nous confirmer aujourd'hui que toutes les associations ont bien été sollicitée, même celles qui avaient loupé les délais de présentation des demandes ?

N'y a-t-il pas d'autres associations qui n'auraient pas demandé de subvention pour des raisons diverses ? Elles pourraient se sentir discriminées. Comment pouvez-vous en être sur ?

La question n'est pas de savoir si nous allons voter en faveur de ces subventions car bien évidemment c'est ce que nous avons toujours défendu avec Mr Vincent FLORANGE.

Prise de parole de Ronan Chassenotte (sans transmission écrite)

L'ensemble des demandes hors délais avaient été relancées, c'est leur décision de ne pas avoir demandé de subvention. Celles que nous validons ce soir avaient répondu en temps et en heure.

Prise de parole de Claude Steinle (sans transmission écrite)

Qui est l'association Corps et Graph ?

Prise de parole de Ronan Chassenotte (sans transmission écrite)

C'est une association qui a pour objet la création d'œuvres chorégraphiques, de spectacles vivants, de projets artistiques et/ou pédagogiques et d'animations culturelles. Elle donne des cours de Cours de danse Hip Hop au CSL. Sa présidente est Nathalie Orts.

6. Subvention voyage scolaire

Mme Catherine GERMAIN, directrice de l'école primaire « Les Sources d'O », dans un courrier du 21 novembre 2021, a sollicité la collectivité pour l'obtention d'une subvention pour un voyage scolaire à La Hoube, pour des classes de CP et d'Ulis dans le cadre d'une classe musicale au Centre de plein air « Les Aliziers », du 03 au 07 janvier 2022, soit 4 nuits/enfant.

Il est demandé à la collectivité de s'engager à hauteur de 9 euros par enfant et par nuitée. La sortie concerne 55 élèves de l'école « Les Sources d'O », soit 1 980 euros à charge pour la ville.

La municipalité souhaite donner une suite favorable à cette demande pédagogique.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **approuve à 29 voix, 3 abstentions,***

cette décision modificative N°3.

(Bruno Boulala ne prend pas part au vote, car il est administrateur auprès d'Habitation Moderne)

7. Décision modificative N°3

La décision modificative suivante a pour objet la modification de l'imputation de la participation de la collectivité pour les travaux d'éclairage du Wihrel à la suite des observations de notre conseiller aux décideurs locaux ainsi que la réaffectation de crédits afin de pouvoir procéder au versement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2021.

A la suite de la délibération du 29 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le remboursement à Habitation Moderne de l'ensemble des frais pour les travaux d'éclairage public. Cependant, le projet daté de 2018 n'ayant entraîné aucune convention tripartite, le service des finances après contact avec la DRFIP a préconisé un changement d'imputation budgétaire. Dans un souci de transparence, il apparaît qu'imputer cette dépense au 238 – *Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles* serait plus judicieux si l'on tient compte des équipements reçus en contrepartie et de leurs valeurs. La deuxième modification proposée fait suite à un courrier que la Préfecture du Bas-Rhin a adressé à l'ensemble des collectivités le 12 octobre 2021. Il s'agit de la répartition des prélèvements et des reversements du FPIC 2021. Les montants n'étant pas connus lors de la dernière décision modificative, il n'était pas possible d'affecter cette dépense avec précision. Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications suivantes :

Investissement	
Dépenses	
204 - Participation travaux d'éclairage ESPEX Wihrel	-200 000,00 €
238 - Participation travaux d'éclairage ESPEX Wihrel	200 000,00 €
Total	0,00 €

Fonctionnement	
Dépenses	
6064 - Fournitures administratives	-5 000,00 €
6068 - Autres matières et fournitures	-6 000,00 €
6226 - Honoraires	-3 000,00 €
61558 - Autres biens mobiliers	-4 000,00 €
739223 - Fonds de péréquations	18 000,00 €
Total	0,00 €

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **approuve à 29 voix, 2 abstentions,***

cette décision modificative N°3.

(Bruno Boulala ne prend pas part au vote, car il est administrateur auprès d'Habitation Moderne)

8. Nouveaux tarifs de publicité pour le bulletin municipal

L'assemblée est appelée à valider les nouveaux tarifs des insertions publicitaires dans le cadre du nouveau marché du bulletin municipal qui entrera en vigueur en 2022.

Cette mise à jour tarifaire prend en compte l'inflation depuis 2017 ainsi que les obligations environnementales que la ville se fixe pour son prochain marché de publication. La municipalité fait le choix d'une augmentation très limitée de ses tarifs afin de ne pas pénaliser les entreprises locales clientes de la publicité.

Ce nouveau marché prévoit la parution de quatre numéros par an selon la périodicité suivante : mars, juin, septembre et décembre.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte à l'unanimité, soit 32 voix***

pour les prochaines parutions la grille tarifaire en annexe qui introduit la possibilité de souscrire une publicité selon les formats proposés (1 page, ½ page, ¼ de page et 1/8 de page) soit pour une parution individuelle, soit pour une formule d'abonnement annuel (hors pages de couverture) avec des tarifs dégressifs.

Prise de parole d'Arnaud Frey (sans transmission écrite)

Dans le cadre du nouveau marché d'impression du bulletin municipal qui démarrera en mars 2022, la fréquence de parution va passer de 6 numéros par an à 4 numéros par an (mars, juin, septembre et décembre).

Nous avons par conséquent revu la tarification des encarts publicitaires pour prendre en compte l'inflation depuis 2017 (date de validation des derniers tarifs). Des tarifs dégressifs sont proposés dans les formules d'abonnement car celles-ci nécessitent moins de démarches administratives.

Je tiens à préciser, que l'édition du bulletin municipal n'est pas financée uniquement par la publicité.

Il a été fait le choix de garder des tarifs volontairement bas pour permettre à toutes les entreprises locales d'accéder à ce service.

IV. AFFAIRES TECHNIQUES

9. Charte eurométropolitaine relative à l'implantation des antennes de téléphonie mobile sur le territoire

Un projet de charte relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile entre l'Eurométropole, les opérateurs de téléphonie mobile, des bailleurs sociaux, et les communes, a été présenté en Conférence des Maires le 11 juin et adopté en conseil de l'Eurométropole le 25 juin 2021.

Cette charte intervient en continuité de la charte relative aux antennes de téléphonie mobile mise en place sur le territoire Strasbourgeois depuis 2012, faisant suite à plusieurs évènements, notamment la procédure d'attribution des fréquences de la 5G lancée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) et finalisée le 12 novembre 2020, et la tenue d'une conférence citoyenne eurométropolitaine sur la 5G et les usages du numérique fin 2020. L'objectif de cette charte eurométropolitaine est à la fois d'offrir aux communes via l'Eurométropole un service de conseil et prestations sur les dossiers d'implantation ou de modification d'antennes relais, à titre gratuit, ainsi que la définition des engagements entre l'Eurométropole, les communes, les opérateurs et les bailleurs en intégrant certaines attentes issues de la conférence citoyenne.

En substance, la charte poursuit plusieurs ambitions, en premier lieu autour de l'enjeu sanitaire par le suivi de l'exposition des habitantes et habitants aux champs électromagnétiques, mais aussi relevant des impacts environnementaux et urbanistiques, ainsi que celle d'une meilleure transparence et information des citoyennes et citoyens en matière d'usages du numérique et de leurs conséquences.

- **Fonctionnement :**

Présentation du service proposé

La charte eurométropolitaine repose sur la mise en œuvre d'un service de prestations aux communes qui a pour mission de :

- Rassembler les données des opérateurs et les résultats des simulations de l'exposition des habitantes et habitants aux ondes électromagnétiques,
- Conseiller les communes,
- Organiser l'information des populations avec des supports adaptés,
- Répondre aux demandes de mesures in situ et aux questions sur les technologies du numérique.

Ce service, dénommé « guichet unique », est piloté par le Service de l'Information et de la Régulation Automatique de la Circulation (SIRAC), en charge de l'aménagement numérique du territoire, en coordination avec le service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux (GPRE). Ce guichet unique s'articule également avec le service de la Police du bâtiment de l'Eurométropole.

Ce guichet unique n'a pas vocation à se substituer aux prérogatives des maires de chaque commune, en particulier concernant leurs pouvoirs en matière d'autorisation d'urbanisme, de sécurité et de salubrité publiques.

Travaux et commissions

La charte s'appuie sur trois instances permettant de suivre les projets et les travaux de la charte :

- **Un comité technique opérationnel**, qui formule un avis consultatif sur les projets d'implantation ou de modification d'antennes-relais. Celui-ci est composé d'élus de la métropole, des maires (ou d'un-e élu-e représentant-e désigné-e par eux) des communes concerné-e-s et leur référent-e technique concernés par les projets examinés, ainsi que des opérateurs, des bailleurs signataires et des agent-es collaborant au guichet unique de l'Eurométropole.

- **Une commission consultative de suivi annuelle**, composée de plusieurs collèges représentatifs (Élus, opérateurs, bailleurs, institutions telles que l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et l'Agence régionale de santé (ARS), associations et citoyens...). Elle constitue un espace de dialogue et de propositions sur les questions relatives au déploiement de réseaux de radiocommunication sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

- **Des commissions d'information publique**, qui peuvent être initiées par les communes et organisées par le guichet unique en lien avec la métropole, les opérateurs, les bailleurs et les associations. Ces commissions ont pour but d'informer les riverain-e-s et habitant-e-s concerné-e-s par le projet en question.

- **Modalités d'accès des communes au dispositif**

Les objectifs de cette charte entre l'Eurométropole, les opérateurs, les bailleurs et les communes, sont d'offrir aux communes du territoire, un espace d'échange et de dialogue autour des projets d'implantation d'antennes relais, dans une approche collective guidée par les engagements de la charte ; et de leur faire bénéficier des prestations d'instruction, de conseil et d'expertise d'un service de type guichet unique, garantissant un traitement homogène des dossiers et projets sur le territoire.

Ainsi, il est proposé à la commune d'Ostwald d'adhérer sur la base du volontariat aux engagements de la charte par la signature de celle-ci, et au fonctionnement du guichet unique par conventionnement, en application des articles L. 5217-7 et L. 5215-27 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le modèle de convention se trouve en pièce annexe de la présente délibération.

La signature de chaque convention et de la charte fait l'objet au préalable d'une délibération du conseil municipal de chaque commune, qui, le cas échéant, approuve la désignation d'un-e représentant-e élu-e pour siéger au comité technique opérationnel ainsi qu'à la commission consultative de suivi.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité, soit 32 voix***

-le principe d'application sur le territoire communal d'une charte relative aux antennes relais de téléphonie mobile, entre l'Eurométropole, la Commune d'Ostwald, les opérateurs de téléphonie mobile (Orange, Free, SFR, Bouygues Télécom) et des bailleurs sociaux (Ophéa, Habitation moderne, Foyer Moderne de Schiltigheim, le CROUS de Strasbourg) ;

-le projet de convention relative à la mise à disposition d'un service de guichet unique en matière d'implantation des antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire communal, établie et signée entre l'Eurométropole et la commune d'Ostwald ;

-la désignation par la maire de M. Arnaud Frey en tant que son représentant pour participer aux instances mises en place par l'Eurométropole, à savoir le Comité Technique Opérationnel intercommunal et la Commission Consultative de Suivi de la Charte.

-autorise Mme la Maire à signer la charte et la convention de gestion objets de la présente délibération, et toute évolution ultérieure.

Prise de parole d'Arnaud Frey (écrit transmis)

Dans cette délibération je vous propose d'adhérer à une charte relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire de l'Eurométropole. Cette charte a pour objectif :

- De mesurer et limiter l'exposition aux ondes
- De veiller au respect des règles d'urbanisme et aux contraintes environnementales
- De suivre l'impact du déploiement de la 5G
- D'organiser l'information des populations
- De valoriser une culture de la sobriété énergétique, l'écoconception et le réemploi des matériaux

Pour ce faire, la charte s'appuie sur la mise en place d'un guichet unique facilitant les échanges entre les communes et les opérateurs, ainsi que la création de 3 instances de gouvernance coordonnées par l'Eurométropole :

- 1 Comité technique opérationnel intercommunal
- 1 Commission consultative de suivi de la charte
- Des commissions d'information publique

10. Signature d'un protocole foncier Ville-EMS-Habitation Moderne (Wihrel-ESPEX)

A. Objet du protocole :

L'objet premier du protocole est de respecter les intérêts de la Ville de Ostwald, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la société Habitation Moderne. Les parties partagent l'intérêt commun d'améliorer le cadre de vie des quartiers concernés et de favoriser leur attractivité.

Ledit protocole fixe le cadre référent pour les transactions foncières à opérer au titre du deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg et du programme Espaces Extérieurs (ESPEX 23), entre la métropole, les communes de Strasbourg, de Schiltigheim, d'Illkirch-Graffenstaden, de Lingolsheim, de Bischheim et d'Ostwald et les bailleurs sociaux signataire de la convention pluriannuelle ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine) du 27 mars 2020 ou partenaires de la démarche ESPEX 23.

En effet, à l'instar du premier programme de rénovation urbaine (PRU 2005-2020), les nouveaux projets urbains des Quartiers Prioritaires Politique de la Ville (QPV) et des quartiers de veille de :

Au titre du 2^{ème} PRU de l'agglomération :

- Neuhof-Meinau, HautePierre, Cronembourg et Elsau à Strasbourg,
- Quartiers Ouest (Les Écrivains) à Schiltigheim-Bischheim,
- Libermann à Illkirch-Graffenstaden
- Hirondelles à Lingolsheim,

Au titre de la démarche ESPEX :

- Belges, Rotterdam, Koenigshoffen est, Westhoffen, Friedolsheim, Singrist, Hoberg, Ampère, Musau, Cité de l'ill à Strasbourg ;
- Généraux et Marais à Schiltigheim ;
- Fleming à Hoenheim ;
- Guirbaden à Bischheim ;
- Wihrel à Ostwald ;

Exigent un remodelage du foncier de telle sorte que la propriété des terrains corresponde à l'exercice des maîtrises d'ouvrage :

- la Ville de Ostwald et l'Eurométropole de Strasbourg ont à charge de réaliser les aménagements d'espaces publics, la création ou la rénovation d'équipements publics et de porter le pilotage des opérations de diversification de l'habitat ;
- les bailleurs sociaux sont maîtres d'ouvrages des opérations de déconstruction, de requalification de leur patrimoine bâti existant, de création de logements neufs et d'aménagements d'espaces extérieurs privatifs ;

Les objectifs du protocole foncier sont de :

- donner de la visibilité aux transferts de propriétés foncières rendus nécessaires par les mutations urbaines des quartiers ;
- simplifier les procédures de transactions ;

- faciliter la réalisation des travaux prévus à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain par les différents maîtres d'ouvrages signataires et dans les délais contractualisés avec l'ANRU ;
- réaliser un bilan annuel global du suivi des transactions du protocole foncier.

Le présent protocole est applicable dès le jour de sa conclusion. Ces territoires sont définis comme une bande de 300 m de large à compter de la limite territoriale du QPV.

B. Catégories de transaction :

Une classification a été définie selon plusieurs types de transactions immobilières possibles tenant compte de la destination future du foncier dans les différents projets de renouvellement urbain (2^{ème} PRU comme démarche ESPEX 23).

	Catégorie	Destination	Montant de la transaction
Cession de la société Habitation Moderne vers la Ville de Ostwald / l'Eurométropole de Strasbourg	1 2 ^{ème} PRU & ESPEX	Cession de terrains en vue de la réalisation d'un espace extérieur ouvert au public	€ symbolique avec une clause de complément de prix (20 ans et 50 % de la plus-value)
	2 2 ^{ème} PRU uniquement	Cession de terrains en vue de la réalisation d'un équipement public	Sur la base de la valeur de France Domaine et l'annexe C9 de la convention du 2 ^{ème} PRU de l'agglomération* qui préconise 7 000 € l'are
	3 2 ^{ème} PRU uniquement	Cession de terrains à bâtir	Sur la base de la valeur de France Domaine et l'annexe C9 de la convention du 2 ^{ème} PRU de l'agglomération qui préconise entre 160 et 220 € le m ² de SDP
Cession de la Ville de Ostwald / de l'Eurométropole vers la société Habitation Moderne	4 2 ^{ème} PRU uniquement	Cession pour la réalisation d'opérations de construction de logements sociaux (y compris opérations mixtes avec activités tertiaires)	Charge Foncière à 150 € le m ² de SU ou 135 € le m ² de SDP (logement collectif et MUS) et à 210 € le m ² de SU ou 189 € le m ² de SDP (logement intermédiaire et individuel) – <i>Valeurs imposées par l'ANRU.</i>
	5 2 ^{ème} PRU & ESPEX	Cession de terrains nus en vue de la création de zones de résidentialisation	€ symbolique avec une clause de complément de prix (20 ans et 50 % de la plus-value)

La Ville d'Ostwald se retrouve donc dans la catégorie 1 et la catégorie 5.

C. Autorisation de travaux :

La conclusion de la présente et de ses éventuels avenants vaut autorisation de démarrage des travaux pour les terrains figurant dans l'état récapitulatif, sous les conditions suivantes :

- Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour procéder dans un délai maîtrisé à la régularisation des transactions immobilières.
- Tout démarrage de travaux pourra être autorisé de manière anticipée (avant la conclusion de l'acte) à la condition que l'acquéreur réalise à ses frais et en présence du vendeur un état des lieux contradictoire du foncier concerné. Le cas échéant, l'état des lieux pourra être réalisé par un huissier de justice. En parallèle, l'acquéreur informera, par écrit, le vendeur de l'engagement des interventions, permettant de préciser les modalités et les responsabilités de l'entrée en jouissance anticipée.
- Les parties s'engagent à sécuriser les accès des terrains et à en limiter strictement l'accès à leur personnel ou leurs mandataires pendant la durée de l'occupation.
- Le vendeur décline toute responsabilité pour tout dommage matériel ou corporel pouvant éventuellement survenir dans le cadre de la délivrance de cette autorisation et ne sauraient être inquiétées de ce chef pour quelque motif que ce soit, l'ensemble des travaux et aménagements étant pleinement et entièrement sous la responsabilité de l'acquéreur.
- Si, pour une raison non imputable aux parties, la transaction ne devait pas aboutir, l'occupant restituera le terrain dans un état comparable à celui préalable à l'occupation.

D. Modalités de cession :

Un bilan global annuel du suivi des transactions du protocole permettra d'actualiser l'état récapitulatif des transferts sur la base des transactions annuelles déjà réalisées, des transactions programmées et des nouvelles cessions envisagées. L'état récapitulatif des cessions et des acquisitions annexées au présent protocole intégrera la réalisation des transactions ainsi que les éventuelles nouvelles transactions.

Le bilan des transactions annuelles, sur la base du prix HT net vendeur, permettra également de s'assurer du paiement respectif des parties, opération par opération, sans cumul annuel des montants.

Chaque type de cession évoqué dans le tableau de l'article « CATEGORIES DE TRANSACTIONS » fera l'objet d'une délibération des parties préalable à la conclusion de tout acte authentique régularisé, prioritairement, par un notaire. Les cessions de délaissés (fonciers devenant de la voirie ou de l'espace public à titre d'exemple) qui ne nécessitent pas de régularisation notariale (restriction d'usage, convention APL, etc.) seront prises en la forme administrative.

Le portage foncier par la collectivité « porteur de projet » du 2^{ème} programme de renouvellement urbain est prévu pour certaines opérations de diversification de l'habitat. Le principe d'opérer ou non des transferts fonciers intermédiaires entre les bailleurs et la collectivité avant cession à un

promoteur, a été défini au cas par cas dans l'intérêt du projet urbain au regard des objectifs suivants :

- Favoriser la qualité urbaine ;
- Faciliter la mise en œuvre opérationnelle du projet urbain, y compris dans ses volets fonciers et administratifs ;
- Répartir les charges de mise en œuvre du projet urbain en fonction des compétences et des responsabilités de chaque partenaire.

Les terrains acquis par la collectivité sont ainsi portés en vue de la réussite de la diversification de l'offre de logements (engagement des opérations et qualité urbaine), en cohérence avec les objectifs fondamentaux du renouvellement urbain, et non pas dans une logique commerciale, de recherche de marge ou de répercussion du coût des aménagements annexes. L'expérience du 1^{er} PRU de l'agglomération a mis en avant le facteur déterminant de la charge foncière dans la réussite des opérations.

Le prix de revente final à promoteur est fixé à + 5 % de la valeur d'achat initiale. Il a été calculé de façon prévisionnelle sur la base d'un forfait correspondant à des frais de portage sur une durée moyenne de 2 ans.

E. Déchets et prise en charge de la présence de déchets :

L'acquéreur sera considéré comme détenteur de déchets se trouvant sur les biens du présent protocole, conformément aux articles L.541-1-1 et L.541-2 du Code de l'environnement. Par suite, il ne pourra pas exercer de recours contre le vendeur et contre ses préposés et s'engage irrévocablement à ce que ceux-ci ne soient jamais inquiétés dans l'hypothèse où un litige viendrait à naître postérieurement à ce jour avec des tiers ou avec l'administration.

L'acquéreur devra assumer toutes les prescriptions qui pourraient être exigées ultérieurement à ce jour, en application des textes législatifs ou réglementaires ou par suite de décisions administratives et ce, même si elles sont occasionnées par des faits ou événements inhérents aux biens objet du présent protocole alors même qu'il n'était titulaire d'aucun droit sur le bien.

En outre l'acquéreur s'engage irrévocablement à en supporter toutes les conséquences financières.

Dans le cas d'une cession foncière après déconstruction, le vendeur garantit l'acquéreur que les règles de l'art, en matière de chantier de déconstruction, ont été respectées et notamment pour les purges de fondations et de réseaux dans le sous-sol ou sur l'assiette foncière dudit projet de déconstruction.

Le vendeur doit informer l'acquéreur de la présence de l'ensemble des réseaux conformément à la réglementation en vigueur.

Si un dévoiement de réseaux imprévu et non identifié préalablement (présence de réseaux inactifs ou abandonnés, réseaux non identifiés dans les démarches DT – DICT, etc.) est cependant nécessaire pour la réalisation du projet envisagé, l'acquéreur devra prendre en charge les études de

dévoisement dont l'objectif sera de trouver la solution la plus optimale en termes de coût. Les travaux de dévoisement de réseaux seront pris en charge à part égale entre les deux parties.

Aucune autre préparation du ou des terrains à céder, à l'exception de travaux de géomètre, de la gestion de la pollution et d'un éventuel dévoisement de réseau, n'a vocation à être traitée par le présent protocole. Toute(s) autre(s) disposition(s) spécifique(s) relative(s) à un foncier ou à une opération de renouvellement urbain sera ou seront gérée(s) par un éventuel autre dispositif contractuel adapté.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **autorise à l'unanimité, soit 31 voix**
(Bruno Boulala ne prend pas part au vote, car il est administrateur auprès d'Habitation Moderne)*

*Mme la Maire à signer le protocole foncier annexé et les pièces afférentes avec l'Eurométropole de
Strasbourg et Habitation Moderne en ce qui concerne la zone du Wihrel.*

11. Adhésion au programme ACTEE-AMI SEQUOIA

L'Eurométropole de Strasbourg a candidaté à la seconde phase du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) proposé par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), et plus particulièrement à l'AMI SEQUOIA (appel à manifestation d'intérêt à destination des bâtiments municipaux). La candidature a été retenue à l'échelle de l'intercommunalité et permettra à toutes les communes de l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier de financement et d'accompagnement technique dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics communaux.

Il s'articule autour de 4 axes :

- Le financement d'audits énergétiques du patrimoine bâti public via un marché global ou en direct par les communes, et l'accompagnement à la mise en œuvre du décret tertiaire.
- Le financement de postes d'économies de flux qui vont conseiller les communes dans leurs projets de rénovation et gestion énergétique de leur patrimoine.
 - o Un poste sera porté par l'agence du climat et sera à destination des communes de l'Eurométropole de Strasbourg et l'autre poste sera dédié au patrimoine de la ville de Strasbourg et eurométropolitain.
- Les outils de suivi et gestion énergétique, outils de mesure mutualisés.
- La maîtrise d'œuvre qui découle des études énergétiques préalables, et l'AMO pour la mise en œuvre de contrats de performance énergétique.

Par cette délibération, la commune d'Ostwald, en tant que membre de l'Eurométropole de Strasbourg, souhaite officiellement participer à ce programme, et bénéficier des aides financières prévues via le programme ACTEE et l'AMI SEQUOIA.

La commune d'Ostwald souhaite réaliser un audit énergétique des bâtiments suivants :

- Ecole élémentaire Sources d'O - Bâtiment Vosges
- Ecole élémentaire Sources d'O - Bâtiment Foch
- Ecole élémentaire Sources d'O – Bâtiment Filles
- Hôtel de Ville/Pôle enfance
- Centre Sportif et de Loisirs

L'aide financière du programme ACTEE s'élèvera à 50 % du montant total. Par ailleurs, La ville sollicitera également la Région Grand Est pour compléter le financement au titre du programme CLIMAXION.

La commune d'Ostwald souhaite également solliciter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du décret tertiaire (définition des besoins, identification des bâtiments concernés, recherche et remontées des données de consommation sur la plateforme OPERAT, ...).

Elle s'inscrira dans le marché global que va porter l'Eurométropole de Strasbourg pour les communes qui seront intéressées. Les limites de prestation resteront à définir dans le cadre du marché. Le montant prévisionnel du marché s'élève à 50 000 €, financé à 25 000 € par le programme ACTEE.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte à 30 voix, 2 abstentions***

*l'adhésion de la Ville d'Ostwald au programme ACTEE-AMI SEQUOIA et autorise
Mme la Maire à signer tout document y afférent.*

Prise de parole de Vincent Florange (écrit transmis)

A-t-on une idée du retour sur investissement prévisionnel ?

Le marché est de 50000€ dont ACTEE finance 25000€, qui finance les autres 25000€ ?

Prise de parole de Jean Wechsler (sans transmission écrite)

La ville est remboursée à hauteur de 50% de son investissement, donc si on met 10 000 €, on nous rembourse 5000 €.

Prise de parole de Claude Steinle (sans transmission écrite)

Pourquoi tant d'audit ?

Prise de parole de Ronan Chassenotte (sans transmission écrite)

La ville se doit de répondre à une réglementation des bâtiments communaux qui doivent, pour ceux de plus de 1000m², faire état d'une déclaration auprès de l'ADEME. Cette démarche obligatoire est en cours dans toutes les communes.

12. Travaux de voirie Eurométropole de Strasbourg - Ostwald

Le programme 2022 voirie (y compris l'entretien significatif), plan vélo, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, a été établi après une phase d'instruction avec l'ensemble des Maires de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'enveloppe consacrée à ce programme, est de 35 M € pour l'année 2022. Les crédits sont ventilés de la manière suivante :

- 2,8 M € réservés pour la réfection d'ouvrages d'art,
- 1,2 M € prévus pour l'entretien des voiries dans les ZA et ZI,
- 3,15 M € prévus pour l'entretien des chaussées et trottoirs,
- 7,35 M € pour les opérations d'intérêt local T2,
- 4,5 M € pour les opérations d'intérêt métropolitain T3,
- 16 M € dédiés aux opérations du plan vélo T4.

Par ailleurs, les opérations d'eau et d'assainissement sont financées sur les budgets annexes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les projets sont réalisés principalement sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg. La maîtrise d'œuvre est assurée soit en interne par les services métropolitains avec l'accompagnement éventuel d'une mission d'assistance maîtrise d'ouvrage, soit en externe par des bureaux d'études privés.

Certains projets pourront faire l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage : ils donneront lieu à l'élaboration d'une convention spécifique à adopter lors d'une délibération conjointe entre l'Eurométropole de Strasbourg et le délégataire.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur décembre 2021.

A noter que les reliquats de crédits d'études pourront, en cas de besoin et pour une même opération, être affectés aux travaux.

Il est précisé que la présente délibération n'inclut pas les interventions ponctuelles de proximité et d'urgence liées à la mise en sécurité qui sont réalisées tout au long de l'année.

Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu, dans certains cas, des « groupements de commandes » entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg). Les modalités de fonctionnement du groupement de commande ainsi que les projets concernés sont mentionnés dans la convention jointe en annexe.

Pour des raisons pré-opérationnelles, certains projets identifiés au programme 2023 feront l'objet d'études d'opportunité, de faisabilité et de concertations dans l'objectif de consolider les montants et d'anticiper les contraintes (administratives, techniques et environnementales).

Les documents en annexes précisent l'agenda et la liste des travaux sur la ville d'Ostwald.

En voici un tableau résumé :

Détails par opération

Numéro	Nom	voirie	eau	assain.	sh. d'ass.	éclairage	esp. nat	urbani.	transp.	ouv. art	surface
2020_OST_0024	Rue Leclerc Carrefour Bohrie_Île des Pêcheurs	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	2531
2020_OST_0025	Rue de l'Île des Pêcheurs	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	6888
2021_OST_0082	Rue de la chapelle	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	2941
2021_OST_0087	Rue de Benfeld	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	1582
2021_OST_0713	QUAI HEYDT (centre sportif - SP054)	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	7900
2021_OST_0714	RUE DU GENERAL LECLERC (Prés_Staegel)	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	1122
2021_OST_0715	RUE DES COLOMBES et RUE DES PIGEONS	non	non	non	non	non	non	non	non	non	1753
2021_OST_0795	Rue du lac	non	non	non	non	non	non	non	non	non	1008
2021_OST_0796	SDA	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	22675
2021_OST_0809	Rue de l'Elsau	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	855

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité, soit 32 voix***

ce programme d'opération.

Prise de parole de Claude Steinle (sans transmission écrite)

Dans ces travaux, pourquoi on « n'ouvre » pas pour faire automatiquement l'éclairage public ?

Prise de parole de Jean Wechsler (sans transmission écrite)

La ville a engagé un plan de changement de tous les luminaires sur le mandat. Nos 1500 points d'éclairages seront changés au fur et à mesure. On ne peut que rarement changer juste une ampoule, c'est plus complexe que cela et il convient de le financer. Il y a un travail important qui est engagé en ce sens.

V. AFFAIRES DES RESSOURCES HUMAINES

13. Elaboration d'un diagnostic des Risques Psychosociaux

L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour ce faire, les collectivités réaliseront un diagnostic des risques psychosociaux (RPS) qui sera intégré dans leur document unique d'évaluation des risques professionnels. Les collectivités doivent également établir un plan de prévention des RPS assorti d'un plan d'actions.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des RPS afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

La mission comportera plusieurs étapes, à savoir :

- La constitution d'un comité de pilotage (COFIL)
- L'élaboration et la diffusion à tous les agents de la collectivité d'un questionnaire
- L'organisation et l'animation d'entretiens collectifs de parole par unité de travail
- La rédaction et l'actualisation de préconisations transversales et par unité de travail
- L'organisation d'une réunion de restitution à destination du COFIL
- Et surtout l'accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre du plan d'action des RPS

Le présent point a été présenté en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Ville d'Ostwald lors des séances du 11 mars 2021 et du 7 décembre 2021.

Une subvention pourra être sollicitée auprès du Fonds National de Prévention pour la réalisation de ce diagnostic.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **autorise à l'unanimité, soit 32 voix***

Mme la Maire :

-à signer la convention d'accompagnement pour la mise à jour du diagnostic des RPS, du plan d'action et dans la mise en œuvre du plan d'action des RPS avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin

-à inscrire au budget les crédits nécessaires

-à autoriser le dépôt du dossier de subventionnement auprès du Fonds National de Prévention pour la réalisation de ce diagnostic.

Prise de parole de Vincent Florange (écrit transmis)

Pourriez-vous également nous indiquer si la ville a établi son document unique ?

Le diagnostic des RPS est obligatoire depuis 2015, pourquoi nos agents municipaux n'ont-ils pas bénéficié depuis cette date de ce diagnostic ?

Prise de parole de Catherine Geiger (sans transmission écrite)

Oui, un diagnostic RPS avait été fait en 2018 mais n'a pas forcément été suivi de toutes les actions. Nous avons engagé un travail conséquent et régulier avec nos organisations syndicales. Nous avons souhaité démarrer sur de nouvelles bases neuves et fraîches.

Et à la première question, oui un Document Unique existe à Ostwald.

14. Mise en place du télétravail pour les agents de la Ville d'Ostwald

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont les objectifs sont les suivants :

- Efficience des agents par un environnement de travail favorisant une plus grande concentration
- Participation à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail
- Bien-être des agents grâce à la réduction des temps de trajets domicile-lieu de travail et une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail
- Réduction du bilan carbone de la collectivité

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 est venu compléter les conditions d'exercice en créant une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les principes généraux relatifs au déploiement du télétravail doivent permettre la sécurisation de l'agent, de son environnement de travail et du cadre de l'exercice de ses missions. La mise en œuvre du télétravail doit donc répondre aux principes suivants que sont le volontariat de l'agent, la réversibilité du télétravail, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, l'égalité des droits et des devoirs, la santé et la sécurité ainsi que le respect de la vie privée, le droit à la déconnexion et la protection des données informatiques.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à douze jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à huit jours par mois. Ces chiffres correspondent à un agent exerçant ses fonctions à temps complet.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- lorsqu'une l'autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site,

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes : activités d'élaboration, de conception, d'analyse et de secrétariat ne nécessitant pas l'utilisation de logiciels métiers ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques. Ces activités sont télétravaillables dans la limite des nécessités de service imposant une présence physique de l'agent dans les locaux de la collectivité.

Les activités incompatibles avec le télétravail sont :

- Les activités pour lesquelles une présence physique dans les locaux de la collectivité est nécessaire afin de rendre un service à l'utilisateur
- Les activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être

transportés sans risque de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées

- Les activités comportant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications métiers faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques
- Les activités se déroulant par nature sur le terrain

La collectivité pourra recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles pour tout ou partie des agents, sur directive nationale, préfectorale ou de sa propre autorité par le biais d'une note de service (ex : état d'urgence sanitaire). Durant cette période, il pourra être dérogé aux quotités de télétravail prévues par la délibération ainsi qu'aux modalités habituelles de recours à cette organisation du travail. Les agents non-télétravailleurs habituellement peuvent donc être amenés à recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. L'arrêté individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié (ou son propre matériel informatique agréé sous sa responsabilité) dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent veillera à utiliser tous les outils à sa disposition afin de retrouver, lors de son retour dans les locaux de la collectivité, l'ensemble des fichiers sur lesquels il a pu télétravailler.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Dans tous les cas, l'agent devra être joignable à tout moment durant les plages horaires fixes (9h-11h30 et 14h-16h30).

Durant ses heures de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail seront pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le décompte théorique de la journée de télétravail s'effectuera en fonction du cycle hebdomadaire habituel de l'agent. Sauf exception dûment motivée et après acceptation du N+1, les heures dépassant le quota quotidien ne seront pas prises en compte. L'agent sera réputé avoir effectué ses heures théoriques.

L'agent devra être présent et joignable aux horaires définis au préalable avec son responsable. L'agent pourra débuter sa journée de télétravail au plus tôt à 7h30 et la terminer au plus tard à 18h00.

Une liste des activités télétravaillables sera définie en amont avec le responsable hiérarchique de l'agent. Des points réguliers de suivi seront faits sur le temps passé en télétravail sur la base du rapport quotidien d'activité transmis par l'agent à son N+1.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable selon la disponibilité au sein du service
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels dans l'hypothèse d'une faisabilité technique

L'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

En cas de jours de télétravail fixes, l'agent pourra également utiliser son équipement informatique personnel en remplissant une attestation de renonciation de mise à disposition d'un ordinateur professionnel.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant journalier de l'allocation forfaitaire est fixé à 2.50 € dans la limite d'un plafond de 220 € par an.

L'allocation forfaitaire est versée mensuellement sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations électriques
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- le cas échéant, l'avis médical faisant état de l'état de santé, du handicap ou de l'état de grossesse de l'agent pour pouvoir exercer ses missions en télétravail plus de 3 jours par semaine

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **autorise à l'unanimité, soit 32 voix***

l'instauration du télétravail dans les conditions décrites ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022 ; de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

Prise de parole de Nathalie de Bouvier

Cela concerne combien d'agents ?

Prise de parole de Catherine Geiger

De nombreux postes ne peuvent être concernés par le télétravail. Cela représente à ce jour environ une dizaine parmi tous les agents, des postes administratifs.

15. Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale se définit comme un complément de rémunération, versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions déterminées par le statut particulier dont il relève. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif qui découle de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, et doivent être institués par délibération.

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) issu du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 susvisée, les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP au sein de la Ville d'Ostwald.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, à savoir :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I / Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A / Les bénéficiaires

L'IFSE pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire, tout comme les assistantes maternelles.

B / La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés en annexe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se déclinent comme suit pour la Ville :

- Catégorie A : 4 groupes d'emplois,
- Catégorie B : 3 groupes d'emplois,
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois.

Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Le montant individuel arrêté par l'autorité territoriale tient compte des critères ci-après :

- ➔ Le groupe de fonctions
- ➔ Le niveau de responsabilité
- ➔ Le niveau d'expertise de l'agent
- ➔ Le niveau de technicité de l'agent
- ➔ Les sujétions spéciales
- ➔ L'expérience de l'agent
- ➔ La qualification détenue

C / Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant mensuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de poste ou changement important de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Le principe du réexamen n'implique pas une révision automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation.

D / Périodicité de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E / Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II / Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

S'il est attribué, le complément indemnitaire sera versé annuellement en avril mais n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé au vu des entretiens professionnels.

A / Les bénéficiaires du CIA

Le CIA pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire, tout comme les assistantes maternelles.

B / La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par

la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C.

Un tableau récapitulatif des montants plafonds du RIFSEEP (IFSE et CIA) par cadre d'emploi est annexé à la présente délibération.

Les agents sur poste permanent logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et selon :

- L'engagement professionnel,
- L'implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle,
- Une surcharge de travail pour palier une absence dans un service

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

C / Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D / Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III / Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité de difficulté administrative (IDA)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité de sujétions spéciales
- la prime d'encadrement
- la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins

Compte tenu des sujétions particulières liées à la fonction de régisseurs d'avances et de recettes, ainsi que du non-cumul de l'IFSE avec l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, l'agent désigné exerçant ces missions pourra bénéficier à ce titre d'une modulation individuelle de l'IFSE. Elle entraînera une augmentation mensuelle du montant de référence de l'agent correspondant à un douzième de l'indemnité annuelle correspondant à la situation de l'agent.

Cette modulation prendra fin dès que l'agent n'assurera plus lesdites missions et s'appliquera dans la limite des plafonds d'IFSE votés. La modulation de l'I.F.S.E. sera conditionnée à la production d'un arrêté individuel fixant le montant de la régie ainsi que le titulaire responsable de la régie et pourra se cumuler à la Nouvelle Bonification Indiciaire correspondante.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

IV / La garantie accordée aux agents

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date d'un prochain changement de fonctions. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une éventuelle revalorisation du montant de l'IFSE perçue par l'intéressé.

V / Dispositions applicables aux autres cadres d'emplois non assujettis au RIFSEEP

Les dispositions des délibérations antérieures susvisées portant application des régimes indemnitaires de fonctions et de grades continueront de s'appliquer pour les cadres d'emplois non assujettis au RIFSEEP à la date de la présente délibération, à savoir :

- Filière sécurité

o L'ensemble des grades de la police municipale.

- Filière culturelle :

o Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés...)
- Les agents vacataires
- Les assistantes maternelles

Dans l'attente de l'application de l'IFSE et de la publication des textes afférents à d'autres cadres d'emploi par une nouvelle délibération, les agents concernés continueront à percevoir le régime indemnitaire fixé par les textes en vigueur.

VI / Date d'effet

Le présent point a été présenté pour avis au Comité Technique du 7 décembre 2021.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022, en tout état de cause après transmission aux services de l'Etat.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **autorise à l'unanimité, soit 32 voix***

l'instauration du RIFSEEP, comprenant l'IFSE et le CIA dans les conditions décrites ci-dessus ;

-autorise Mme la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

-autorise Mme la Maire à fixer par arrêté individuel le montant facultatif du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

-prévoit et inscrit les crédits correspondants au budget

Prise de parole de Vincent Florange (écrit transmis)

Est-ce que la mise en place RIFSEEP et du CIA a un impact sur la masse salariale ?

Prise de parole de Catherine Geiger (sans transmission écrite)

Le salaire des agents sera constant, il n'y aura pas de perte de salaire et les primes seront mesurées. L'estimation réalisée sera aux alentours de 2 à 3000 € sur l'ensemble de la masse salariale. Il était plus que nécessaire de régulariser cette situation.

16. Adoption du règlement de formation

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire ou contractuel) et leur temps de travail (temps complet, temps non complet, temps partiel).

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

La Ville d'Ostwald s'est engagée depuis 10 ans dans une volonté de développement des formations de ses agents en adoptant chaque année un plan de formation.

Le règlement de formation a été adopté une première fois en Conseil Municipal le 27 juin 2016. Il est question aujourd'hui de le remettre à jour en prenant en compte les évolutions réglementaires. L'objectif est d'avoir un document interne présentant les règles générales de la formation et leur application au sein de la Ville d'Ostwald.

Le règlement de formation rappelle l'ensemble des dispositifs liés à la formation des agents territoriaux et le rôle de chaque acteur dans ce dispositif. Il informe également les agents de la collectivité de leurs droits et obligations en matière de formation.

Il a également pour objectif de définir la prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement et de repas par la Ville d'Ostwald.

Le présent règlement de formation, tel qu'il figure en annexe, a été présenté pour avis au Comité Technique du 7 décembre 2021.

Ce projet de règlement formation sera appelé à être adapté pour tenir compte, le cas échéant, d'évolutions futures de la réglementation ou de nouvelles dispositions mises en œuvre par la Ville d'Ostwald.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte à l'unanimité, soit 32 voix***

-le règlement de formation tel qu'il figure en annexe

-autorise Mme la Maire à appliquer les évolutions réglementaires et les nouvelles dispositions à insérer dans le règlement de formation

17. Recrutement d'agents contractuels pour l'année 2022

Le bon fonctionnement des services communaux nécessite de faire face de manière régulière à des situations d'urgence.

Aussi, la collectivité est contrainte de procéder tout au long de l'année à des recrutements pour palier à l'indisponibilité d'agents (temps partiel, maladie, maternité, congé parental...) mais également à un surcroît d'activités ou de missions ponctuelles.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1983, la collectivité peut avoir recours aux agents contractuels pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi. La collectivité ne peut toutefois avoir recours à ce mode dérogatoire d'emploi des agents contractuels que pendant une durée maximale de deux années.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **autorise à l'unanimité, soit 32 voix***

-l'embauche d'agents contractuels selon les dispositions fixées par l'article 3,1° (accroissement temporaire), 3,2° (accroissement saisonnier) et 3-1 (remplacement) de la loi du 26 janvier 1984

-autorise l'embauche d'agents contractuels pour faire face à des vacances d'emploi (article 3-2) pour une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite maximale de deux ans

-autorise Mme la Maire à signer les contrats de travail y relatifs, d'en fixer la durée et le montant de la rémunération

18. Création d'emplois permanents

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade.

Dans le cadre des avancements de grade et promotions internes :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de plusieurs emplois rendue nécessaire en vue de l'avancement de grade et de la promotion interne de certains agents prévus au titre de l'année 2021 :

- Filière technique :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur hors classe (catégorie A) à compter du 13 décembre 2021
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal (catégorie C) à compter du 13 décembre 2021
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (catégorie C) à compter du 13 décembre 2021

- Filière culturelle :

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe (catégorie B) à compter du 13 décembre 2021

- Filière animation :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe (catégorie C) à compter du 13 décembre 2021
- 1 emploi permanent à temps complet d'animateur (catégorie B) à compter du 13 décembre 2021

Dans le cadre des réussites à concours :

- Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial (catégorie A) à compter du 13 décembre 2021

- Filière animation :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe (catégorie C) à compter du 13 décembre 2021

Dans le cadre de la réactualisation du tableau des effectifs :

- Filière technique :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique (catégorie C) à compter du 13 décembre 2021

- Filière sociale :

- 1 emploi permanent à temps non complet (28H) d'ATSEM principal 2^{ème} classe (catégorie C) à compter du 13 décembre 2021

- Filière administrative :

-1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial (catégorie A) à compter du 1^{er} janvier 2022

-1 emploi permanent à temps complet de rédacteur principal 1^{ère} classe (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 2022

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **autorise à l'unanimité, soit 32 voix***

- *de créer, à compter du 13 décembre 2021, un emploi à temps complet d'ingénieur hors classe (35H)*
- *de créer, à compter du 13 décembre 2021, un emploi à temps complet d'agent de maîtrise principal (35H)*
- *de créer, à compter du 13 décembre 2021, un emploi à temps complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (35H)*
- *de créer, à compter du 13 décembre 2021, un emploi à temps complet d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe (35H)*
- *de créer, à compter du 13 décembre 2021, deux emplois à temps complet d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe (35H)*
- *de créer, à compter du 13 décembre 2021, un emploi à temps complet d'animateur (35H)*
- *de créer, à compter du 13 décembre 2021, un emploi à temps complet d'attaché (35H)*
- *de créer, à compter du 13 décembre 2021, un emploi à temps complet d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe (35H)*
- *de créer, à compter du 13 décembre 2021, deux emplois à temps complet d'adjoint technique (35H)*
- *de créer, à compter du 13 décembre 2021, un emploi à temps non complet d'ATSEM principal 2^{ème} classe (28H)*
- *de créer, à compter du 1^{er} janvier 2022, un emploi à temps complet d'attaché (35H)*
- *de créer, à compter du 1^{er} janvier 2022, un emploi à temps complet de rédacteur principal 1^{ère} classe (35H)*

19. Adhésion au GUSO et recrutement d'intermittents du spectacle

Les évènements, spectacles, manifestations que la Ville d'Ostwald organise pendant l'année dans le domaine social, culturel, de l'enfance ou de la petite enfance sont considérés comme du spectacle vivant, défini par l'article L.7122-1 du Code du travail comme une « *représentation en public d'une œuvre de l'esprit, [...] avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération* ».

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

- La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an.
- L'adhésion au Guichet Unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

L'article L.7122-22 du Code du travail prévoit ainsi que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent occasionnellement moins de 6 spectacles vivants par an, dispensés de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et pour lesquels le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.
- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles et n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) rattaché à Pôle emploi permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales et leurs établissements de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La procédure de déclaration au GUSO comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier Guso ».

- Le premier volet permet d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
- Le deuxième volet intitulé « déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail » (DUS) permet de s'acquitter des obligations suivantes :
 - Le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales aux six organismes de protection sociale partenaires du GUSO,
 - L'attestation d'emploi et le certificat de travail
 - Le contrat de travail
 - Le bulletin de salaire

Pour le contrat de travail, les parties demeurent libres de conclure un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document tant que son contenu reprend les dispositions essentielles et obligatoires du Code du travail.

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le contrat de travail est obligatoirement un contrat à durée déterminée de droit privé.

Les salariés qui doivent être déclarés au GUSO sont :

- 1° Les artistes du spectacle mentionnés à l'article L.7121-2 du Code du travail ;
- 2° Les ouvriers et les techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur les listes n° 6 et 7 « spectacle vivant privé et du spectacle vivant subventionné » jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage)

Ces salariés sont rémunérés selon des règles spécifiques. En effet, le montant des salaires est encadré par les conventions collectives nationales (CCN), qui fixent un montant minimum obligatoire.

L'employeur doit se référer aux CCN en vigueur dans le spectacle vivant :

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) / secteur public
- CCN des entreprises privées du spectacle vivant (CCN SVP) / secteur privé

En l'espèce, la Ville d'Ostwald propose de se référer à la CCN EAC pour déterminer le montant des rémunérations (« cachets ») versées aux intermittents du spectacle engagés pour participer aux spectacles vivants de la collectivité.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **approuve à 26 voix, 6 abstentions***

-l'adhésion au Guichet Unique pour le Spectacle Vivant dit « GUSO »

-retient la CCNEAC pour la détermination des rémunérations versées aux intermittents du spectacle recrutés par la collectivité

-autorise Mme la Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO

-autorise Mme la Maire à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle

-inscrit les crédits nécessaires au budget

Prise de parole de Vincent Florange (écrit transmis)

Il est ici demandé d'autoriser la ville d'OSTWALD à devenir une entreprise artistique et culturelle, c'est-à-dire une entreprise de spectacle : est-ce le rôle de notre ville de monter des spectacles et de recruter et payer des troupes et artistes.

Cela suppose d'avoir des compétences dans ces domaines très particuliers.

A l'appui de cette demande il n'est pas fourni l'ombre d'un programme avec des exemples de spectacles, une volumétrie etc... Aucun objectif, ni aucune limite ne sont fixés.
Et de surcroit vous demandez un blanc-seing, un chèque en blanc pour recruter.

Prise de parole de Catherine Geiger (sans transmission écrite)

Nous nous conformons à une obligation de la trésorerie, ni plus ni moins.

Prise de parole de Bruno Boulala (sans transmission écrite)

Les GUSO concernent tous les agents du spectacle. Ce n'est pas une démarche nouvelle, c'est le système de contrat utilisé avec les agents du spectacle.

AFFAIRES ENFANCE – JEUNESSE – SCOLAIRE

20. Dénomination du Relais d'Assistants Maternels (RAM)

Le Relais Assistants Maternels est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, assistantes maternelles et gardes d'enfants à domicile de la commune d'Ostwald.

Animé par une professionnelle de la petite enfance, ce service public permet aux :

- Parents et futurs parents de recevoir gratuitement des conseils et des informations sur la recherche et l'embauche d'une assistante maternelle (démarches administratives, droit du travail...).
- Assistantes maternelles d'avoir un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer, d'échanger leurs expériences, de se former.
- Enfants accueillis par des assistantes maternelles de bénéficier d'ateliers d'éveil et de socialisation dans des locaux adaptés à la Petite Enfance (éveil musical, partenariat avec la médiathèque, et l'EPHAD Siloë...). Les ateliers sont assurés les mardis et jeudis de 9h à 11h.

Le RAM est ouvert avec des permanences téléphoniques :

- Lundi 9h30 à 12h et 15h à 18h00,
- Mardi de 13h à 15h30.

Par application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, à compter du 1^{er} septembre 2021 les Relais Assistants Maternels - RAM vont désormais s'appeler Relais Petite Enfance dit RPE.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte à l'unanimité, soit 32 voix***

le nom de Relais Petite Enfance (RPE), tel que proposé ci-dessus.

Questions
posées par écrit en amont du
Conseil Municipal

Zone à Faibles Emissions ZFE

Question de Claude Steinle (écrit transmis)

Mme la Maire, le 16/10/2021 nous apprenons dans les DNA que OSTWALD fait partie des 4 communes qui interdiront à partir de 2028 leurs accès aux véhicules autres que Crit'air1.

- Qui a décidé cela?
- Ou est le débat du conseil municipal ?
- Serait-ce une décision personnelle de Mme la Maire? De quel droit?

Prise de parole de Claude Steinle (écrit transmis)

La qualité de l'air est une question de santé publique, la mise en place d'une ZFE est nécessaire.

Sur ce point nous apprenons dans la presse locale que Ostwald fait partie des ' communes de l'EMS qui interdiront à partir de 2028 leurs accès aux véhicules autres que Crit'air 1.

Pourquoi avoir voulu aller plus loin et plus fort que le loi Climat et résilience instaurant les ZFE ?

Qui a décidé de cela ?

Décision du conseil municipal, si oui laquelle ? ou est le débat ?.

Si non serait-ce une décision personnelle de Mme la Maire ? De quel droit ?

A-t-on conscience de la situation financière de la population ?

Obliger la moitié de la population à changer de véhicule avant 6 ans, mais comment est-ce possible une telle décision, sans concertation de la population, décision qui engendrera des situations dramatiques pour un bon nombre de citoyens.

A-t-on conscience que les ostwaldois ne pourront plus recevoir leurs familles ou leurs amis venant d'autres communes si ceux -ci roulent en diesel.?

A-t-on conscience que l'on refoule les touristes ,les représentants de commerce, les congressistes, les amateurs du Racing de la SIG, etc, venant de l'extérieur de l'EMS ?

A-t-on conscience qu'un véhicule à essence de 200ch, 4 roues motrices qui consomme 12 litres aux 100 en ville est Crit'air 1 alors qu'un véhicule diesel récent qui consomme 5 litre aux 100 et ne rejette quasiment pas de particules est Crit'air2

A-t-on conscience que si cette mesure va à son terme elle provoquera une révolte des citoyens o combien plus dévastatrice que la crise des gilets jaunes ?

Les prochaines élections municipales pourront fort heureusement remettre un peu de bon sens sur ce sujet, car il n'est pas certain que ces 4 municipalités idéologiquement écologistes ou écologiquement idéologiques aient le courage en 2026 d'expliquer à leurs électeurs que 18 mois plus tard, ils devront vendre (à qui ?) leurs voitures Crit'air 2.

Question de Vincent Florange (écrit transmis)

Merci Mme la maire

Je rejoins tout à fait cette problématique d'absence de concertation, on ne va pas se répéter, mais c'est très important parce que cette « concertation », on l'a vue, elle est passée sur le marché au cours de quelques semaines avec des questions qui ne permettaient pas vraiment de se rendre compte des impacts futurs des décisions qui allaient être prises.

Je ne vais rentrer dans une bataille de chiffre parce que il y a énormément de chiffres sur ces questions... j'ai été interpellé en septembre dans les DNA car apparemment il y a 16000 foyers/chauffage qui polluent autant que l'ensemble du parc automobile sur la ville/EMScela relativise un peu le discours.

Est-ce que c'est la bonne priorité que de taper sur les automobilistes ?

Parce cela va générer de la paupérisation : ici je pense à tous ces gens qui vont devoir se séparer de leur voiture dans de mauvaises conditions et qui n'auront pas les moyens pour la remplacer.

Tout le monde n'a pas un revenu garanti et élevé qui permette cela. Je pense à tous les gens modestes, aux chefs d'entreprises, aux artisans et aux commerçants... et effectivement quand vous nous dites qu'il y a des mesures d'accompagnement, 50 M€, je me dis 500000 personnes dans l'Eurométropole pour 50 M€, cela nous fait une affaire de 100€ par personne, le calcul est rapide mais néanmoins il donne une idée de la portée limitée de l'effort qui est consenti.

Autre point : cela touche le périmètre de la ZFE, pourquoi effectivement 4 communes ? A Lyon Toulouse ou Bordeaux, ils ont pris des périmètres beaucoup plus restreints au niveau de la ZFE. Ils n'ont pas décidé de le faire tous azimuts sur l'intégralité de leur grande agglomération.

Et vous citez la M35, effectivement l'A35 est une plaie à Strasbourg en termes de pollution donc je suis simplement étonné que pendant des années le mouvement écologiste, qui est bien intentionné, a travaillé contre le GCO qui devra permettre d'amener une meilleure qualité de vie à Strasbourg en interdisant le transit des poids lourds et en limitant la circulation sur la M35. Là aussi on prend des décisions en mettant en avant la M35 mais désormais elle va être limitée et transformée dans les années qui viennent...Donc cette plaie importante va se réduire...et de cela vous n'en tenez pas compte.

Prise de parole de la Maire

La pollution atmosphérique est responsable chaque année, selon l'OMS, de millions de morts prématurées. Au point d'être devenue la « principale menace environnementale pour la santé humaine ».

L'Eurométropole de Strasbourg et Ostwald sont également très impactés par cette pollution qui est responsable de près de 500 décès prématurés par an, mais nuit aussi gravement à la santé de toutes et tous, en premier lieu, les plus sensibles, les enfants et les personnes âgées, en provoquant de nombreuses maladies cardiovasculaires, respiratoires, et j'en passe.

Mais il ne faut pas prendre cette situation pour une fatalité, car nous pouvons agir tous ensemble pour réduire ces émissions de dioxyde d'azote (NO₂), particulièrement dangereuses pour notre santé.

D'ailleurs la loi nous y contraint. La France a été condamnée par la justice européenne pour inaction face à ce fléau et non-respect des valeurs limites européennes en particules fines et en dioxyde d'azote NO₂, et est menacé de payer une forte amende si l'Etat ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'air et a donc décidé de rendre obligatoire la mise en place de Zones à faibles émissions mobilités ou ZFE-m dans 11 métropoles, dont l'Eurométropole de Strasbourg.

Depuis la loi NOTRe (loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale) l'Etat peut se retourner contre les collectivités pour financer une partie des amendes qu'il a été condamné à verser.

Nous devons donc concrétiser les obligations réglementaires dans le cadre de la loi LOM (loi d'orientation des mobilités) ainsi que la loi « climat et résilience » de cet été, en approuvant le déploiement d'une ZFE au 1^{er} janvier 2022.

Ce projet avait été engagé par le Conseil de l'EMS le 27 septembre 2019 qui avait donné un avis favorable au déploiement d'une ZFE interdisant la circulation des véhicules jusqu'au Crit'Air 2 au plus tard en 2030.

Dans le prolongement de cette délibération, l'EMS prescrit un déploiement progressif pour les véhicules aux vignettes Crit'Air S et C5 à 2 à horizon 2028 sur l'ensemble de son territoire, avec un calendrier très précis.

Une liste de dérogations nationales et légales permettra de tenir compte de situations particulières.

Il y aura des évaluations en 2024 et 2026, pour mesurer l'impact des premières étapes d'interdiction sur la qualité de l'air en ajustant le calendrier si nécessaire des étapes suivantes d'interdiction et les mesures d'accompagnement.

200 villes en Europe ont déjà mis en place cette restriction progressive de l'usage des véhicules les plus polluants, dans le but de réduire les atteintes à la santé.

Pour parvenir à ces enjeux, il faut une politique volontariste de réduction de la pollution.
Cette loi impose également pour les territoires concernés un calendrier de mise en œuvre progressif.

Afin d'en informer le plus grand nombre possible, et que chacun puisse s'exprimer, un dispositif adapté a été mis en place par l'EMS afin que les particuliers puissent s'exprimer :

- Questionnaire en ligne grand public
- Vidéo de lancement de la conférence citoyenne
- Ateliers citoyens
- Lors du passage du bus pour un débat mobile
- Enquête auprès des entreprises du Bas Rhin
- Un livret distribué dans tous les foyers
- Appel à l'agence du climat
- Page internet

A Ostwald : Articles dans le BM, informations sur les réseaux locaux, présence du Bus à différents endroits de la commune, sollicitations diverses de citoyens.

Ensuite l'EMS s'engage massivement pour accompagner les habitants pour garantir le droit à la mobilité et la justice sociale.

En effet, il est indéniable qu'il faille accompagner la population pour faire évoluer la mobilité de tous en cohérence avec la ZFE-m.

De nombreuses aides et mesures ont déjà été prises, que je ne vais pas énumérer ici. (transports en commun, TAD, aide achat VAE, aide aux abonnements...)

Il faut juste retenir qu'une enveloppe de 50 millions d'aides complémentaires aux aides de l'Etat aux particuliers et aux acteurs économiques a été votée.

Que ce soit pour une aide aux mobilités alternatives à la voiture individuelle, les aides pour l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion...

Selon Atmo Grand Est, les futures interdictions y compris celles des Crit'Air 2 (tous les véhicules diesel) permettraient, selon une étude prospective, d'atteindre un niveau de qualité de l'air conforme à la santé de la population.

Ce qui crédibilise la décision collégiale de notre équipe municipale d'aller plus loin pour protéger notre population et de veiller à sa santé, surtout que nous sommes cernés par la M 35 et ses dizaines de milliers de véhicules qui traversent notre commune tous les jours.

Cette décision de déployer l'interdiction des Crit'Air 2 en 2028 a été prise en nos âme et conscience, pour le bien de tous.

Il y a toujours ce reproche que les élus ne font rien, ne prennent aucune décision importante pour lutter contre le réchauffement climatique.

Personne ne nous a interpellés à ce sujet pendant tous ces mois.

Pour aller plus loin et plus vite, il faut prendre des décisions qui ne sont pas toujours faciles, mais quand il y va de la vie, de la santé de toutes et tous, il n'y a pas à transiger.

Nous assumons ce courage politique, nous avons été élus pour cela.

C'est une question de santé publique et je me vois mal dire à nos citoyens et aux jeunes générations que nous n'avons pas eu le courage d'aller plus loin, plus vite.

Bien sûr d'avancer à 2028, la date butoir pour les crit'air 2 n'est qu'une petite goutte dans les mesures à prendre, mais comme dans la légende du Colibri, nous l'apportons et il y en aura d'autres. Car c'est un défi que nous devons tous relever :

PARCE QUE :

- OUI le réchauffement climatique est bien réel, avec ses conséquences sanitaires et sociales
- OUI des centaines de personnes meurent chaque année à cause de la pollution de l'air
- OUI La pollution de l'air nuit à la santé et rend des centaines de personnes malades et souvent parmi les plus faibles
- OUI une partie de l'éco système est en train de disparaître
- OUI les catastrophes naturelles prennent de l'ampleur

Et demain je ne veux pas que les ostwaldois, nos enfants, nos petits-enfants nous disent :

« VOUS ETIEZ ELUS ET VOUS N'AVEZ RIEN FAIT POUR SAUVER LA PLANETE »

C'est la jeune génération qui héritera du climat que nous leur laisserons

Alors oui j'ai pris avec mon équipe, ma responsabilité de maire, d'aller plus loin.

Prise de parole de Catherine Geiger (écrit transmis)

Monsieur le Conseiller municipal,

Une large concertation citoyenne a été ouverte durant 6 semaines du 10 mai au 24 juin 2021 pour l'ensemble des habitants de l'Eurométropole.

Sept ateliers thématiques et territorialisés destinés aux habitant-es et trois ateliers destinés aux entreprises ont été mis en place.

Conformément à nos engagements, la commune d'Ostwald s'engage donc dans une démarche volontariste et exemplaire en matière de transition écologique en contribuant activement à l'atteinte de l'objectif de ZFE de l'EMS qui vise à interdire toutes les voitures diesels à partir du 1^{er} janvier 2028.

Prise de parole de Ronan Chassenotte (écrit transmis)

De nombreuses informations sont accessibles à toutes et à tous, sur le site d'ATMO Grand Est.

Vous trouverez ainsi une carte stratégique de l'air qui permet de situer les zones à enjeux air/urbanisme, à savoir :

- 876 personnes habitent dans des zones en dépassement de valeur limite européenne
- 3006 personnes habitent dans des zones en risque de dépassement (90%) de valeur limite européenne
- 500 000 eurométropolitains habitent dans des zones en dépassement des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Quand on voit ces chiffres, on ne parle pas de « chose », mais d'humains.

C'est pour cette raison, que j'ai souhaité abonder en ce sens-là.

Prise de parole de Bruno Boulala (sans transmission écrite)

Il faut porter notre regard sur le plan plus global des mobilités au sein de l'Eurométropole et de la

transformation des déplacements.

Je suis fier, en tant qu'élu Eurométropolitain que cette démarche soit engagée. Un accompagnement est bel et bien programmé et je tiens à rappeler que nous sommes la seule Métropole de France à mettre autant sur la table. Nous sommes particulièrement impactés à Ostwald par cette pollution. Cette transition prendra du temps, ce sera long.

Prise de parole de Jean-Marie Beutel (écrit transmis)

Les remarques concernant la classification des véhicules à interdire et les souhaits de zonage différencié doivent tenir compte en réalité de l'interconnexion de nos villes et du schéma de circulation des Ostwaldois. Nous empruntons essentiellement l'A35 devenue la M35 ainsi que la route de Schirmeck, nos liaisons routières sont également importantes avec Illkirch, Lingolsheim et Geispolsheim. En raison des pratiques quotidiennes de nos habitants, nous avons tous besoin d'une cohérence des plans de déplacement.

Projet immobilier Boule

Question de Vincent Florange (écrit transmis)

Projet immobilier Boule : Suite aux deux derniers conseils municipaux, quels sont les développements de cette affaire ?

Prise de parole de Vincent Florange (écrit transmis)

Le tribunal administratif a tenu audience le 14 octobre en présence des parties dont entre autres l'adjoint en charge de l'urbanisme, et la décision est tombée le 22 octobre.

On remarquera la rapidité de la procédure.

Lors du dernier conseil municipal du 28 septembre vous avez notamment déclaré être en négociation avec le promoteur sur une base de 3 bâtiments au lieu de 4. Or il ressort clairement des termes de la décision du TA qu'aucune négociation n'était en cours à ce moment-là. Pourquoi faire croire aux ostwaldois qu'une négociation est en cours, alors qu'il n'en est rien ?

Ensuite lors de l'audience du 14 octobre, délai particulièrement court dans une procédure de ce type qui mérite souvent une étude et un examen approfondi des arguments présentés par les parties, le tribunal balaie tous les arguments présentés par la ville d'Ostwald : soit ils sont illégaux, hors sujet, soit non sérieux est-il mentionné. Il en ressort une condamnation de la Ville d'Ostwald à émettre le PC sous deux mois et à verser 2000€ au promoteur.

Alors se pose la question de savoir si on a vraiment voulu défendre les intérêts de notre ville :

Soit la défense a été si légère que l'on peut s'interroger sur son professionnalisme,

Soit la défense a été conduite de manière à être balayée et permettre ainsi au promoteur de gagner sur toute la ligne.

Le doute est permis quand on constate que le jour de l'audience, l'adjoint en charge du dossier était le matin au tribunal pour « défendre » la ville et le soir même au grand gala annuel des promoteurs immobiliers (les Pyramides) ou la profession expose et élit ses meilleures réussites.

Le matin au tribunal, le soir à la fiesta avec le même promoteur !

Nous souhaitons connaître l'avis du déontologue sur ce point.

De surcroît le promoteur a fait état de préjudices d'un montant voisin de 350000€ imputables au refus obstiné de la ville. Il a fait part par courrier aux élus de sa volonté d'obtenir réparation.

Ayant obtenu gain de cause aussi facilement et sur toute la ligne, qu'allez-vous faire pour empêcher le promoteur de nous attaquer en réparation ?

Si nous sommes condamnés cela risque de représenter des sommes considérables à la charge de la ville et donc des ostwaldois. Va-t-on encore avoir des hausses d'impôts pour réparer des erreurs ou de favoriser un promoteur ? la question se pose.

Question de Claude Steinle (écrit transmis)

Que devient le projet BOULLE rue des Vosges ?

Prise de parole de Jean Wechsler (sans transmission écrite)

Le juge a sommé la ville de signer le permis de construire. Le promoteur a eu gain de cause. Pour mémoire, ce permis avait déjà été refusé sous l'ancienne mandature et une seconde fois par notre équipe.

Aussi, il nous faut signer le permis conforme au PLU de l'époque. Nous sommes certes déçus, mais nous avons fait valoir nos arguments auprès des plus hautes instances. Nous n'avions pas la possibilité d'aller plus loin.

La rencontre du même jour, programmé de longue date est un rdv annuel qui réunit tous les acteurs de la promotion immobilière et d'autres professionnels, dont de nombreux élus de l'Eurométropole.

Prise de parole de La Maire

Je ne peux vous laisser dire que nous n'avons rien fait ou que le service urbanisme et notre adjoint à l'urbanisme manquent de professionnalisme !

Prise de parole de Claude Steinle (sans transmission écrite)

Monsieur Florange, quand vous connaissez le professionnalisme de Monsieur Wechsler, vous sauriez que le nécessaire a bien évidemment été fait en amont.

Fin du Conseil Municipal 20h15